

## **Projet de règlement grand-ducal précisant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 70 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ; de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### **Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Les membres du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles, dénommé ci-après « le conseil », sont nommés par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre », pour un terme de trois ans. Le mandat est renouvelable.

(2) La composition du conseil se fait comme suit :

- un président, désigné par le ministre ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ;
- deux représentants de l'Administration de la nature et des forêts ;
- un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau ;
- deux représentants du Musée d'histoire naturelle ;
- un représentant de la Chambre d'agriculture ;
- un représentant de natur&ëmwelt a.s.b.l. ;
- un représentant de natur&ëmwelt Fondation Hëllef fir d'Natur ;
- un représentant de Mouvement écologique a.s.b.l. ;
- un représentant du Lëtzebuenger Privatbësch a.s.b.l.

À chaque membre est adjoint un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence.

(3) En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

**Art. 2.** (1) Le conseil se réunit sur convocation de son président, chaque fois qu'il le juge utile ou que trois membres du conseil le demandent, et au moins quatre fois par année civile.

(2) Le président, en concertation avec les membres, fixe l'ordre du jour et coordonne le développement des travaux du conseil.

(3) Le conseil ne délibère valablement que si la majorité des membres est présente.

(4) Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(5) Le secrétariat du conseil est assuré par un agent de l'État chargé par le ministre.

**Art. 3.** En cas de besoin, le conseil peut faire appel à un ou plusieurs experts ou mettre en place des groupes de travail.

**Art. 4.** Les indemnités allouées en vertu de l'article 70 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation d'un état collectif indiquant pour les membres du conseil les sommes dues à titre d'indemnité.

**Art. 5.** Notre ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Le Ministre des Finances

## **Exposé de motifs**

En vertu de l'article 70 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le présent avant-projet de règlement grand-ducal précise l'organisation, la composition et le mode de fonctionnement du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

## Commentaire des articles

**Ad Art. 1<sup>er</sup>.** Cet article précise la composition du conseil supérieur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il fixe les institutions ou organisations constituant le conseil. Il indique que treize membres, ainsi que leurs suppléants, sont désignés et mandatés par le ministre pour une période de trois ans, et que ce mandat peut être renouvelé. En cas de changement d'un des membres, le nouveau membre termine le mandat du précédent, de manière que le conseil est renouvelé tous les trois ans et au même moment.

**Ad Art. 2.** Cet article précise le fonctionnement du conseil. Le conseil siège soit sur convocation du président, soit sur demande de trois membres, et ceci impérativement au moins quatre fois par année. L'ordre du jour est fixé par le président, après concertation avec les membres du conseil. Le président assure le rôle de coordinateur du travail et des tâches du conseil. Cet article précise également les conditions pour le vote ou la délibération. Finalement, il indique que le ministre charge un agent de l'État du secrétariat du conseil.

**Ad Art. 3.** Cet article indique que le conseil a la possibilité de s'adjoindre d'experts nécessaires pour assurer ses tâches prévues par la loi. Le conseil a également la possibilité de constituer des groupes de travail pour mieux avancer dans ses tâches.

**Ad Art. 4.** Cet article précise le système d'indemnisation allouée aux membres du conseil et prévue par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

**Ad Art. 5.** Cet article comporte la formule exécutoire.

## Fiche financière

**Intitulé du projet :** Projet de Règlement grand-ducal précisant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles

**Ministère initiateur :** Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement

**Suivi du projet par :** Monsieur Gilles Biver

**Tél. :** 2478-6834

**Courriel :** gilles.biver@mev.etat.lu

En vertu de l'article 70 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature, les jetons de présence sont fixés à vingt-cinq (25) EUR par séance. Les indemnités sont allouées aux membres qui ne sont agents de l'État. Il est estimé qu'en moyenne 8 séances auront lieu par année. Estimation du total : environ 1.200 EUR/an

Les dépenses relatives aux indemnités allouées aux membres du CSPN seront imputées sur les crédits ordinaires du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de Règlement grand-ducal précisant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Auteur(s) :	Gilles Biver (MECDD)
Téléphone :	2478-6834
Courriel :	gilles.biver@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Règlement grand-ducal d'exécution relatif à l'article 70 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et précisant l'organisation, la composition et le mode de fonctionnement du Conseil supérieur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	13/03/2019



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations : Le projet est accompagné d'un exposé des motifs, ainsi que d'un commentaire des articles

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations : La composition et le fonctionnement améliorera l'échange entre les différents acteurs



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.





Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui

Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui

Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui

Non

N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui

Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)